

**QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF  
MRC D'ANTOINE-LABELLE**

**PROJET DE RÈGLEMENT 377-2021  
CONCERNANT LE TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS  
DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), la Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur pour toute tranche de la base d'imposition du droit de mutation qui excède 500 000 \$;

**ATTENDU QUE** le taux de taxation, en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), est fixé comme suit :

- 1° sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 52 800 \$: 0,5%;
- 2° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 52 800 \$ sans excéder 264 000 \$: 1%;
- 3° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 264 000 \$: 1,5%.

**ET QUE** la base d'imposition du droit de mutation est le plus élevé parmi les montants suivants:

- 1° le montant de la contrepartie fournie pour le transfert de l'immeuble;
- 2° le montant de la contrepartie stipulée pour le transfert de l'immeuble;
- 3° le montant de la valeur marchande de l'immeuble au moment de son transfert.

**ATTENDU QUE** le Conseil recommande la modification du pourcentage applicable sur l'excédent de 500 000 \$;

**ATTENDU QUE** le Conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 16 novembre 2021;

**ATTENDU QU'**une copie du projet a été remise aux membres du conseil et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_  
appuyé par \_\_\_\_\_  
et résolu à l'unanimité des conseillers présent que le présent règlement soit adopté et qu'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

**2.1 Base d'imposition** : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi.

**2.2 Loi** : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1)

**2.3 Transfert** : un transfert au sens de l'article de la Loi.

**2.4 Municipalité** : Municipalité de Lac-du-Cerf

## ARTICLE 3 – TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition excédant 500 000 \$ est fixé comme suit :

- 500 000.00 \$ à 749 999.99 \$ est de 2 %
- 750 000.00 \$ à 999 999.99 \$ est de 2.5 %
- 1 000 000.00 \$ et plus est de 3 %

## ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Lac-du-Cerf , ce \_\_\_\_\_

Nicolas Pentassuglia  
Maire

Sophie Dionne  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	16 novembre 2021
Présentation du projet de règlement :	16 novembre 2021
Adoption du règlement :	_____
Avis de promulgation :	_____